

## EDITO

Cher lecteur, chère lectrice,

Les Éditions Dalloz et la Chambre nationale des **commissaires de justice (section professionnelle des huissiers de justice)** ont le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de la lettre hebdomadaire d'actualité de votre base documentaire Dalloz Huissiers.

Celle-ci présente l'actualité législative, jurisprudentielle et métier sélectionnée depuis Dalloz actualité et la Veille Permanente.

## HUISSIERS DE JUSTICE

PROCÉDURES CIVILES  
D'EXÉCUTIONConditions de validité  
des constats d'huissier sur internet

*Le constat, qui mentionne que l'huissier s'est connecté au site internet via un moteur de recherche pour y trouver l'enregistrement litigieux, le télécharger, l'enregistrer sur un support distinct et en retranscrire les termes, n'a pas force probante.*

Crim. 8 janv. 2019, n° 18-80.748

Les constats d'huissier de justice sur internet doivent répondre à un certain nombre de règles techniques destinées à garantir leur fiabilité et à leur assurer une force probatoire. La chambre criminelle de la Cour de cassation approuve l'arrêt d'appel qui liste, au titre de ces règles impératives, la description précise du matériel utilisé, la mention de l'adresse IP de connexion, la désactivation de la connexion par serveur Proxy et la suppression de l'ensemble des fichiers temporaires stockés sur l'ordinateur ayant servi aux opérations de constat.

En l'espèce, le président d'une région d'outre-mer et la collectivité territoriale elle-même font citer, devant le tribunal correctionnel, une personne en raison de propos qu'elle aurait tenus à l'antenne d'une station de radio, sur le fondement d'un constat d'huissier retranscrivant ces propos. Pour ce faire, l'huissier a visionné l'émission en « podcasts » sur internet.

Les juges du fond estiment que ledit constat est dépourvu de toute valeur probante et déboutent de leurs demandes les parties civiles. Pour refuser l'authenticité aux constatations de l'huissier de justice, la cour d'appel énumère les règles techniques qui permettent de garantir la fiabilité et la force probatoire du constat d'huissier sur internet ; ces règles permettant d'éviter que le matériel utilisé ne vienne interférer avec le contenu du site internet sur lequel le constat est effectué. La cour d'appel exige, pour cela, la description précise du matériel utilisé, la

mention de l'adresse IP de connexion, la désactivation de la connexion par serveur Proxy et la suppression de l'ensemble des fichiers temporaires stockés sur l'ordinateur. Or, le constat produit aux débats mentionne seulement que l'huissier s'est connecté au site internet par l'intermédiaire d'un moteur de recherche, y a trouvé l'enregistrement litigieux, l'a téléchargé, enregistré sur un support distinct et en a retranscrit les termes. La cour en déduit que, faute de respect de ces impératifs techniques, l'authenticité des propos enregistrés par l'huissier ne peut être tenue pour certaine et déboute les parties civiles de leurs demandes.

Pour ces dernières, la cour d'appel ne s'est pas expliquée sur le fondement juridique de sa décision en refusant toute force probante au constat d'huissier de justice au motif qu'il ne respectait pas un certain nombre d'impératifs techniques, qui ne sont pourtant prévus par aucun texte, et alors que la preuve est libre en matière pénale.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle juge que les faits et circonstances de la cause et les éléments de preuves contradictoirement débattus devant la cour d'appel relevaient de son appréciation souveraine.

Remarque : même si la Cour de cassation laisse au juge du fond l'appréciation selon les faits de la valeur du constat d'huissier, les critères techniques énumérés dans cette décision doivent être pris en compte par les huissiers de justice lors des constatations sur internet. La norme élaborée par l'agence française de normalisation (AFNOR) NF Z67-147 relative au mode opératoire de procès-verbal de constat sur internet effectué par huissier de justice, publiée en septembre 2010, reprend, notamment, les critères élaborés par la jurisprudence.

Par Jean-Yves Borel

Dictionnaire permanent Recouvrement de créances

Saisie-attribution : exigence d'une  
créance existant au jour de la saisie

*La saisie-attribution, qui intervient après une décision exécutoire ordonnant la compensation entre la créance du débiteur et la créance réciproque du tiers saisi, ne produit pas d'effet attributif, même si cette décision est ultérieurement infirmée.*

Civ. 2<sup>e</sup>, 10 janv. 2019, n° 17-25.719 (P+B)

Selon l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, l'acte de saisie-attribution

emporte une attribution immédiate au profit du créancier saisissant, à condition, toutefois, que le tiers saisi soit débiteur du débiteur saisi. C'est cette condition que rappelle la Cour de cassation : la saisie-attribution ne peut porter que sur une créance existant au jour de la saisie.

En l'espèce, après la cession de la totalité des actions de sa société, le vendeur est condamné par une sentence arbitrale à rembourser à l'acquéreur le prix de cession. Puis, la société qui s'était portée garante du remboursement par l'acquéreur des sommes empruntées pour cette acquisition obtient la condamnation de ce dernier, par le tribunal de commerce, au titre d'infractions au droit des sociétés. En vertu de ce jugement, la société garante fait pratiquer une saisie-attribution, au préjudice de l'acquéreur, entre les mains du vendeur. Or, quelques mois auparavant, une sentence arbitrale a ordonné la compensation entre la créance de l'acquéreur, débiteur, et la créance réciproque du vendeur, tiers saisi.

La cour d'appel en déduit que la saisie-attribution n'a produit aucun effet attributif en l'absence de créance saisissable, car elle a été pratiquée après la sentence arbitrale, ayant énoncé que, par l'effet de la compensation, la créance de l'acquéreur était réduite à néant.

La société garante fait valoir, dans son pourvoi, que la sentence arbitrale ayant ordonné la compensation a, par la suite, été infirmée en appel.

La Cour de cassation confirme la décision de la cour d'appel en rappelant que la saisie-attribution ne peut porter que sur une créance existant au jour de la saisie. Ayant relevé que la saisie-attribution était intervenue après une décision, dont le caractère exécutoire n'est pas débattu, qui avait ordonné la compensation entre la créance que le créancier saisissant prétendait saisir chez le tiers et celle du débiteur saisi, la saisie-attribution n'a pu produire d'effet attributif, peu important que cette décision soit ultérieurement infirmée.

Par Jean-Jacques Hulaud

Dictionnaire permanent Recouvrement de créances

Obligation de dénoncer au tiers saisi  
l'engagement de la procédure au fond

*En cas de pluralité de procédures engagées afin d'obtenir un titre exécutoire à l'encontre du débiteur, la caducité de la saisie*



**conservatoire n'est pas encourue, lorsqu'au moins l'une de ces procédures a été dénoncée au tiers saisi.**

Civ. 2<sup>e</sup>, 10 janv. 2019, n° 17-25.719 (P+B)

La Cour de cassation juge que la diligence prévue aux articles R. 511-7 et R. 511-8 du code des procédures civiles d'exécution est requise en vue d'informer le tiers saisi du maintien de l'obligation qui lui incombe de conserver les biens rendus indisponibles par la saisie conservatoire. Dans ces conditions, la caducité n'est pas encourue en cas de pluralité de procédures engagées en vue d'obtenir le titre exécutoire au fond, lorsqu'au moins l'une de ces procédures a été dénoncée au tiers saisi.

En l'espèce, à la suite de la cession de la totalité des actions d'une société et de litiges entre les cocontractants, la société dont les actions ont été cédées, se prévalant d'une créance de réparation née d'infractions au droit des sociétés commises par l'acquéreur fait pratiquer à son encontre plusieurs saisies conservatoires de créances entre les mains de l'actionnaire ayant cédé ses parts. Puis, la société créancière assigne, dans les délais, son débiteur devant le tribunal de commerce aux fins de recouvrement de la créance ayant fait l'objet de la saisie conservatoire de créances. Cette assignation au fond est régulièrement dénoncée au tiers saisi. Parallèlement, la société créancière dépose une plainte avec constitution de partie civile à l'encontre du débiteur, pour les mêmes causes, mais les actes relatifs à la procédure pénale ne sont pas dénoncés au tiers saisi. La société qui s'était portée garante du remboursement par l'acquéreur des sommes empruntées pour l'acquisition des actions soulève alors la caducité de la saisie conservatoire.

La cour d'appel retient que la dénonciation des seuls actes de la procédure commerciale engagée avait suffi à informer le tiers saisi de son obligation de maintenir les fonds indisponibles et écarte la demande de caducité de la saisie conservatoire.

La société garante du débiteur invoque au contraire, dans son pourvoi, l'obligation pour la société créancière de dénoncer l'ensemble des procédures qu'elle a diligencées.

La Cour de cassation rappelle les principes contenus dans les articles R. 511-7 et R. 511-8 du code des procédures civiles d'exécution et confirme l'arrêt rendu par la cour d'appel.

Elle rappelle, en outre, que l'acte de conversion d'une saisie conservatoire en saisie-attribution ne tendant qu'à l'attribution de la créance préalablement saisie, la condition d'existence de cette créance s'apprécie au jour où la saisie conservatoire est pratiquée.

**Par Jean-Jacques Hulaud**  
Dictionnaire permanent Recouvrement de créances

## OPTION : ASSURANCES

### ASSURANCES DE DOMMAGES

**La souscription de la garantie « objets de valeur » est optionnelle**

**Si l'absence de souscription de la garantie « objets de valeur » procède d'un choix de l'assuré effectué en toute connaissance de cause, aucun manquement à son obligation d'information et de conseil ne peut être reproché à l'assureur.**

Civ. 2<sup>e</sup>, 17 janv. 2019, n° 17-26.750

Un couple est victime d'un vol à main armée à son domicile. Il dépose plainte, faisant état du vol de nombreuses pièces d'or et monnaies d'argent, et déclare le sinistre à son assureur. Ce dernier lui oppose que la garantie « objets de valeur » n'a pas été souscrite, et lui propose, après expertise, une indemnité. Jugeant celle-ci insuffisante, le couple assigne l'assureur en exécution du contrat. Déboutés en appel, les assurés se pourvoient en cassation.

En premier lieu, ils reprochent à la cour d'appel de leur avoir déclaré opposables les exclusions de garantie du contrat souscrit. En effet, seules les exclusions de garantie dont ils ont eu connaissance et qu'ils ont expressément acceptées peuvent leur être opposées par l'assureur.

Selon eux, la cour d'appel aurait dû, dans un premier temps, vérifier quelles étaient les conditions générales reçues à la souscription et si elles correspondaient bien à celles que l'assureur avait produites aux débats, lesquelles seules comportaient l'exclusion de garantie. Et dans un second temps constater qu'ils avaient expressément accepté les exclusions du contrat relatives notamment aux objets de valeur, les seules mentions dactylographiées de l'assuré suivies de sa signature, figurant sur la page produite du contrat souscrit, selon lesquelles il avait reçu le même jour un exemplaire des conditions générales et les conditions particulières lui avaient été remises, étant insuffisantes.

Leur pourvoi est rejeté sur ce premier moyen. La cour d'appel après avoir relevé que l'assuré avait apposé sa signature sous la mention dactylographiée du contrat selon laquelle « l'assuré reconnaît avoir reçu ce jour un exemplaire des conditions générales » puis constaté que selon le chapitre 2-10 de celles-ci les « objets de valeur » n'étaient pas garantis et que la définition contractuelle des objets de valeur résultant des conditions générales que l'assuré avait reconnu avoir reçues mentionnait notamment « les pièces, lingots, objets en métal précieux massif or, argent platine, vermeil », la cour

d'appel qui n'a pas retenu que les conditions générales produites par l'assureur étaient celles éditées en 2014 (10 ans après la souscription), a constaté que la limitation de garantie invoquée par l'assureur avait été portée à la connaissance de l'assuré qui par sa signature les avait nécessairement acceptées. Elle a ainsi légalement justifié sa décision.

En second lieu, les assurés font grief à la cour d'appel de les débouter de leur demande de dommages et intérêts au titre de la responsabilité de l'assureur pour manquement à son obligation précontractuelle d'information. Ils font valoir que cette obligation ne se limite pas à la simple remise au jour de la conclusion du contrat, des conditions prévoyant une exclusion de garantie et qu'il appartient à l'assureur, professionnel, de prouver qu'il a correctement exécuté son obligation de conseil et qu'il a ainsi expliqué aux assurés la portée des clauses d'exclusion de garantie, en vérifiant au préalable leurs besoins. Mais selon la cour d'appel, ils ne peuvent pas reprocher à leur assureur un manquement à son obligation de conseil, dès lors qu'ils ne prouvent pas avoir porté à sa connaissance l'existence d'une collection de pièces en or et argent constituant des objets de valeur.

Sur ce second moyen, la Cour approuve encore une fois le raisonnement des juges du fond qui après avoir constaté que les assurés ne prouvaient pas avoir porté à la connaissance de l'assureur l'existence d'une collection de pièces en or et argent, ils ne pouvaient donc reprocher à l'assureur de ne pas leur avoir conseillé d'assurer ces objets de valeur. Cette couverture aurait d'ailleurs eu pour conséquence une augmentation de la prime et des sujétions particulières de sécurité du logement. La cour d'appel, faisant ressortir que l'absence de souscription de la garantie « objets de valeur » procédait d'un choix effectué en toute connaissance de cause, a pu en déduire que l'assureur n'avait pas manqué à son obligation d'information et de conseil.

**Par Afaf Zaroui et Romain Bellamy**  
Dictionnaire permanent Assurances

### ASSURANCES DE DOMMAGES

**Résiliation infra-annuelle des contrats de prévoyance « frais de santé » : une nouvelle proposition de loi**

Proposition de loi n° 1660

En fin d'année 2018, les pouvoirs publics évoquaient leur volonté d'assouplir les conditions de résiliation des contrats de prévoyance frais de santé individuels et collectifs en offrant aux souscripteurs la possibilité d'une résiliation infra-annuelle après un an d'adhésion. Un projet d'amendement en ce sens devait être déposé au projet de loi PACTE. Mais le gouvernement avait finalement renoncé



à ce dépôt, le risque de censure constitutionnelle étant trop important (cavalier social).

Ce n'était visiblement que partie remise, le temps pour les pouvoirs publics de trouver un autre véhicule législatif. C'est chose faite. La mesure réapparaît, cette fois sous la forme d'une proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale par le président du groupe de la République En Marche, Gilles Le Gendre. Ce texte, quasiment identique à l'amendement gouvernemental, vise à donner la possibilité aux assurés, particuliers pour les contrats individuels et entreprises pour les contrats collectifs, « de résilier sans frais et à tout moment après la première année de souscription, des contrats de complémentaire santé », et ce au plus tard à partir de décembre 2020. L'auteur de la proposition de loi explique, dans l'exposé des motifs du texte, qu'il s'agit de faire bénéficier les assurés « d'un marché plus fluide » et « d'améliorer la compétitivité des entreprises » dans la mesure où les contrats collectifs représentent 16 milliards d'euros de cotisation dont 57 % sont pris en charge par les employeurs.

Cette proposition verra-t-elle le jour ? En tout cas, elle crispe le monde syndical et assurantiel.

Dictionnaire permanent Assurances

## OPTION : PROCÉDURES COLLECTIVES

### LIQUIDATION JUDICIAIRE

#### Droits propres du débiteur en liquidation judiciaire : conséquences patrimoniales du divorce

*Le dessaisissement ne concernant que  
l'administration et la disposition des biens du*

**débiteur en liquidation judiciaire, ce dernier a qualité pour intenter seul une action en divorce ou y défendre, action attachée à sa personne, qui inclut la fixation de la prestation compensatoire mise à sa charge, sans préjudice de l'exercice par le liquidateur, qui entend rendre inopposable à la procédure collective l'abandon en pleine propriété d'un bien propre appartenant au débiteur.**

.....  
Com. 16 janv. 2019, n° 17-16.334 (F-P+B)  
.....

Cet arrêt se situe au carrefour du droit des procédures collectives et du droit de la famille. Les faits de l'espèce méritent d'être brièvement relatés. Il est question d'un couple. L'époux a été mis en liquidation judiciaire par un jugement du 10 juillet 2009. Le divorce des époux a été prononcé pour faute le 12 mai 2014, l'époux étant condamné à verser une prestation compensatoire à son ex-épouse sous la forme de l'abandon en pleine propriété d'un bien immobilier lui appartenant en propre. Le liquidateur a alors demandé au juge-commissaire l'autorisation de procéder à la vente sur adjudication de cet immeuble, mais l'ex-épouse s'y est opposée. Par une ordonnance du 14 septembre 2015, le juge-commissaire a fait droit à la demande du liquidateur en retenant que, l'ex-époux étant dessaisi, le jugement de divorce était, dans ses aspects patrimoniaux, inopposable à la procédure collective, de sorte que l'immeuble pouvait être vendu au titre des opérations de liquidation judiciaire.

La cour d'appel de Metz infirme cette ordonnance. Le liquidateur estime que les juges d'appel auraient dû se prononcer dans le sens de l'inopposabilité du transfert de propriété de l'immeuble à la procédure collective. En décidant le contraire, aux motifs que le transfert de propriété avait été enregistré au livre foncier (conformément à la législation d'Alsace-Moselle ici applicable) et que le liquidateur pouvait former tierce opposition au jugement de divorce, la cour d'appel a violé l'article L. 641-9, I, du code de commerce. Ce texte, pour rappel, constitue la source des

« droits propres » du débiteur, c'est-à-dire ceux dont il n'est pas dessaisi au profit du liquidateur en cas de liquidation judiciaire. Sont concernés les actions attachées à la personne, ce qui inclut, en particulier, les actions en divorce, que ce soit en qualité de demandeur ou de défendeur, ce dont il faut déduire que l'intervention principale en cause d'appel du mandataire liquidateur de la société propriétaire de l'immeuble ayant constitué le domicile conjugal, elle n'est pas recevable (Civ. 1<sup>re</sup>, 4 juin 2007, n° 06-18.515, Bull. civ. I, n° 216 ; D. 2007. 1794 ; *ibid.* 2690, obs. M. Douchy-Oudot ; AJ fam. 2007. 313, obs. S. David ; RTD civ. 2007. 551, obs. J. Hauser).

Cet argument laisse pourtant de marbre la Cour de cassation qui rejette le pourvoi du liquidateur. En substance, elle ne remet pas en cause la compétence exclusive de l'époux en liquidation judiciaire pour exercer une action en divorce mais elle estime que le liquidateur est compétent pour exercer certaines actions qui se rattachent au règlement des conséquences patrimoniales du divorce. Certaines seulement, car la fixation de la prestation compensatoire échappe au-dessaisissement mais pas les modalités de règlement de cette fixation (sous la forme d'une espèce de dation en paiement). L'attendu, parfaitement étayé est rédigé dans les termes suivants : « le dessaisissement ne concernant que l'administration et la disposition des biens du débiteur, ce dernier a qualité pour intenter seul une action en divorce ou y défendre, action attachée à sa personne, qui inclut la fixation de la prestation compensatoire mise à sa charge, sans préjudice de l'exercice par le liquidateur, qui entend rendre inopposable à la procédure collective l'abandon en pleine propriété d'un bien propre appartenant au débiteur décidé par le juge du divorce à titre de prestation compensatoire, d'une tierce opposition contre cette disposition du jugement de divorce ».

C'est dire que cet arrêt de rejet ne constitue en rien un revirement, mais permet opportunément à la Cour de cassation d'affiner sa jurisprudence.

Par Xavier Delpech  
Daloz actualité - Le 11 février 2019